**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VI**

**5 mars 2024**

**10h00 – 13h00**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen d’une demande d’assistance**

**internationale d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 47 des Directives opérationnelles prévoit que les demandes d’assistance internationale d’urgence peuvent être soumises à tout moment et sont examinées par le Bureau du Comité. Ce document comprend une demande qui est présentée pour examen en priorité par le Bureau, conformément à l’article 22 de la Convention.**Décision requise :** paragraphe 6 |

1. Comme le prévoit l’article 22 de la Convention, en cas d’urgence, les demandes d’assistance internationale sont examinées en priorité. Les Directives opérationnelles prévoient que ces demandes d’assistance internationale d’urgence peuvent être soumises à tout moment, quel que soit leur montant, pour examen par le Bureau du Comité (paragraphe 47). Les Directives opérationnelles précisent, en outre, qu’« afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine » (paragraphe 50).
2. **Vue d’ensemble de la demande**
3. Le Bureau est invité à examiner la demande d’urgence suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 19.COM 1.BUR 3.1 | Hongrie  | Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des personnes ukrainiennes déplacées en Hongrie : pratiques communautaires inclusives | 99 710 dollars des États-Unis | 02210 |

1. Cette demande soumise par la Hongrie est le résultat d’une analyse des besoins des communautés réalisée par l’UNESCO à la suite de l’éclatement de la guerre en février 2022. Appliquant les [Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en situations d’urgence](https://ich.unesco.org/en/operational-principles-and-modalities-in-emergencies-01143), l’objectif de l’initiative était d’entreprendre une première évaluation rapide des besoins liés à la sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés ukrainiennes déplacées dans cinq des pays frontaliers avec l’Ukraine – la Hongrie, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie. Les cinq équipes des projets nationaux ont été conseillées sur le mécanisme de l’assistance internationale et soutenues par le Secrétariat au cours du processus de conception du projet. Les projets élaborés et soumis précédemment par la Roumanie[[1]](#footnote-1) et la Slovaquie[[2]](#footnote-2) ont bénéficié de l’assistance internationale accordée par le Bureau de la dix-huitième session du Comité ; ces deux projets sont en cours de mise en œuvre depuis juillet et juin 2023, respectivement.
2. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si la demande soumise par la Hongrie, le 11 novembre 2023, était complète. En particulier, l’État soumissionnaire a reçu un appui, par le biais d’une communication individuelle, pour toute information manquante ou insuffisante pour compléter les demandes.
3. Le Secrétariat transmet par la présente, cette demande d’assistance internationale d’urgence au Bureau, avec un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la façon dont la demande répond aux critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, qui s’appliquent également aux demandes d’assistance internationale d’urgence. La demande d’assistance internationale d’urgence en question peut être consultée par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/demande-d-assistance-d-urgence-19com-1bur-01341>.
4. **Projet de décision**
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 19.COM 1.BUR 3.1

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02210 soumise par la Hongrie,
3. Prend note que la Hongrie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des personnes ukrainiennes déplacées en Hongrie : pratiques communautaires inclusives** :

Mis en œuvre par le Musée hongrois en plein air, ce projet de quinze mois vise à développer une méthodologie pour engager les musées avec les communautés ukrainiennes déplacées en Hongrie, tout en soutenant la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Le projet se base sur les résultats de l’initiative de l’UNESCO sur l’identification des besoins des communautés en matière de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés déplacées d’Ukraine dans cinq pays voisins : la Hongrie, la République de Moldavie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, mis en œuvre en 2022. Il comprend, entre autres activités, un atelier de renforcement des capacités axé sur le dialogue interculturel et les pratiques inclusives, avec le soutien de spécialistes culturels, psychologiques et méthodologiques. Cet atelier préparera les participants à la conception et à la mise en œuvre de cinq projets pilotes de musées centrés sur cinq types de patrimoine vivant ukrainien : (a) le travail textile et l’artisanat raffiné ; (b) les danses folkloriques ; (c) la musique et les chants traditionnels ; (d) la religion et les fêtes; et (e) les modes d’alimentation traditionnels. La conférence internationale réunira les principaux acteurs des projets afin de discuter des enseignements tirés et de partager les résultats des projets et les meilleures pratiques. Les résultats de ces activités seront promus à travers des courts métrages et ils seront utilisés pour produire une publication en ligne en trois langues (hongrois, ukrainien et anglais). Le projet vise à réduire les problèmes de communication et à encourager la solidarité entre les communautés déplacées et le pays d’accueil.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Hongrie a demandé une allocation d’un montant de 99 710 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02210, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :L’initiative d’identification des besoins au niveau des communautés soutenue par l’UNESCO, qui s’est déroulée en Hongrie en 2022, a permis aux représentants des communautés ukrainiennes déplacées de participer à la préparation de la demande d’assistance internationale d’urgence. Lors de sa mise en œuvre, le projet soutiendra à la fois les communautés de langue ukrainienne qui ont été déplacées et les communautés Roms déplacées qui arrivent de la région de Transcarpatie, et qui parlent le hongrois et l’ukrainien. La participation active des communautés est un élément central du projet et sera assurée tout au long de sa mise en œuvre. Elles joueront un rôle clé dans l’identification et la définition des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine, ainsi que dans l’élaboration des cinq projets pilotes.

**Critère A.2** :Le budget est bien structuré et pensé pour soutenir les différentes composantes du projet. Le montant total de l’assistance demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3** : La demande contient cinq activités qui s’articulent autour de cinq types de patrimoine vivant de l’Ukraine. Celles-ci sont : (a) un atelier de formation préparatoire ; (b) l’élaboration et la mise en œuvre de cinq projets pilotes ; (c) un atelier d’évaluation des projets pilotes ; (d) la publication et la diffusion des supports de communication produits et (e) l’organisation d’une conférence internationale. Ces activités sont présentées dans un ordre logique et leur mise en œuvre semble réalisable dans le délai proposé. Même s’il aurait été utile de disposer de plus de détails sur le contenu et la méthodologie des ateliers, la description du projet était suffisante pour comprendre les détails de sa mise en œuvre.

**Critère A.4** : Le projet contribuera à l’échange d’expériences et de bonnes pratiques sur la façon dont les communautés et les musées peuvent collaborer pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des populations déplacées, accroître la visibilité du patrimoine vivant ukrainien et renforcer les mécanismes de transmission. Il s’agit d’une approche innovante impliquant les communautés déplacées dans la sauvegarde et la promotion de leur patrimoine vivant, ainsi que dans l’enrichissement de la culture hongroise. Les musées deviendront des espaces sûrs où les communautés pourront célébrer et mettre en pratique le patrimoine vivant avec le soutien de professionnels de musées hongrois. Grâce à diverses activités, les communautés pourront acquérir des compétences en communication qui faciliteront leur intégration dans le pays d’accueil. En outre, les enseignements tirés du projet seront pris en considération lors de l’élaboration de futurs projets impliquant des communautés déplacées en Hongrie.

**Critère A.5** : L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 13 pour cent (14 657 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (114 367 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 87 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet peut contribuer de manière significative au renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine, tant parmi les communautés ukrainiennes déplacées que parmi les professionnels des musées en Hongrie. Et surtout, les diverses activités bénéficieront surtout aux communautés déplacées, en particulier aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux groupes vulnérables. Par exemple, les enfants ukrainiens qui ne parlent pas le hongrois peuvent avoir de sérieuses difficultés de communication à l’école, mais les activités culturelles proposées par les musées pourraient les encourager à s’exprimer et à reprendre confiance en eux. Trente membres des communautés seront impliqués dans les phases de préparation et d’évaluation du projet, et plus de cinquante personnes participeront aux cinq projets pilotes, qui seront mis en œuvre dans des musées hongrois sélectionnés. Grâce aux cinq projets pilotes, les participants auront l’occasion de partager leurs pratiques spécifiques en matière de patrimoine vivant et d’échanger leurs expériences avec la population locale.

**Critère A.7** : L’État partie demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée nationale et impliquent l’association culturelle ukrainienne de Hongrie, des musées locaux, des associations culturelles et des ONG travaillant avec les personnes ukrainiennes déplacées.

**Paragraphe 10(b)** : Les résultats du projet pourraient attirer des financements de gouvernements, de fondations et d’autres donateurs désireux de soutenir des initiatives similaires en Hongrie et dans d’autres pays présentant des contextes semblables. La nature collaborative du projet, qui implique des partenariats entre les communautés ukrainiennes et les institutions culturelles et musées hongrois, permet à d’autres organisations et institutions de soutenir ou de reproduire des projets similaires. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés du projet seront également partagés avec les pays voisins, y compris l’Ukraine.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Hongrie pour le projet intitulé **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des personnes ukrainiennes déplacées en Hongrie : pratiques communautaires inclusives** et accorde le montant de 99 710 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour son initiative de soumettre une demande d’urgence au profit des communautés ukrainiennes déplacées en Hongrie, contribuant ainsi à leur résilience et à leur bien-être, et l’encourage à partager ses expériences et les résultats du projet avec la communauté internationale une fois le projet terminé ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.
1. [« Enseignement et apprentissage du patrimoine vivant de l’Ukraine en Roumanie, basés sur les communautés »](https://ich.unesco.org/fr/assistances/enseignement-et-apprentissage-du-patrimoine-vivant-de-l-ukraine-en-roumanie-bases-sur-les-communautes-02074?cote_new=02074) (n° 02074 ; Décision [18.COM 1.BUR 3.2](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/18.COM%201.BUR/3.2)) [↑](#footnote-ref-1)
2. [« Se réunir - Renforcement des capacités des communautés déplacées d’Ukraine vivant en Slovaquie par le biais du patrimoine » vivant](https://ich.unesco.org/fr/assistances/se-reunir-renforcement-des-capacites-des-communautes-deplacees-d-ukraine-vivant-en-slovaquie-par-le-biais-du-patrimoine-vivant-02051?cote_new=02051) » (n° 02051 ; Décision [18.COM 1.BUR 3.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/18.COM%201.BUR/3.3)). [↑](#footnote-ref-2)